BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Décret N°2000- 192 /PRES/PM/MCIA/MEF portant organisation de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

12-05- 9000

Vu la constitution;

Vu le Décret n° 99-003/PRES du 11 janvier 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 99-358/PRES/PM du 12 octobre 1999, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

Vu le Décret n° 97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu la Loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif ;

Vu la Loi n° 25/99/AN du 16 novembre 1999, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

Vu le Décret n° 2000- PRES/PM/MCIA du 17 de la contrata des Sociétés d'Etat ;

Sur rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 avril 2000 ;

DECRETE

- Article 1: En application des dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la loi n°25/99/AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics et de l'article 25 de la loi n° 039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.
- Article 2: Dans les six mois qui suivent là clôture de l'exercice social des sociétés d'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et exceptionnellement sur convocation du Président du Faso, ou de son représentant, le Conseil des Ministres se réunit en session spéciale dite "Assemblée Générale des Sociétés d'Etat".

Article 3: Les prérogatives de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont celles généralement dévolues aux Assemblées d'Actionnaires des sociétés de droit privé. Ses sessions sont élargies aux Présidents des Conseils d'Administration, aux Directeurs Généraux, aux commissaires aux comptes aux représentants des Institutions Nationales, aux Directeurs Techniques des départements ministériels, aux représentants du personnel ainsi qu'à toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 4 : L'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat est présidée par le Président du Faso ou par délégation par le Premier Ministre.

Article 5 : Le Secrétariat est assuré par :

- le Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Parapubliques pour ce qui concerne les sociétés d'Etat ;
- le Ministre chargé des Finances pour ce qui concerne les Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la centralisation et de la préparation des dossiers à soumettre à la sanction de l'Assemblée Générale

- Article 6: La composition des membres de l'Assemblée Générale varie suivant l'ordre d'intervention des societés et établissements convoqués au cours de la session.
- Article 7: Il est fait obligation à chaque société d'Etat et à chaque Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif de communiquer au Secrétariat de l'Assemblée Générale au plus lard six (6) mois après la clôture de son exercice social :
 - le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;
 - les états financiers annuels adoptés par le Conseil d'Administration,
 - les comptes de gestion et les comptes administratifs le cas échéant, adoptés par le Conscil d'Administration ;
 - les rapports du ou des Commissaires aux Comptes ;
 - les projets de résolution et de recommandation à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 8: Exceptionnellement, ce délai pourra être prorogé une seule fois d'une semaine au vu d'un rapport circonstancié du Président du Conseil d'Administration adressé au Secrétariat de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat.

Pour tout autre cas, l'inobservation par une Société d'Etat ou un Etablissement Public du délai prévu à l'article 7 ci-dessus donne lieu aux sanctions suivantes :

- 1 la production par le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général d'un rapport circonstancié à l'attention du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat au cas où aucune réaction n'aura été enregistrée préalablement à l'expiration du délai prescrit;
- 2 si le rapport circonstancié est jugé irrecevable par le Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat, il est infligé au Président du Conseil d'Administration et au Directeur Général de la société ou de l'établissement public concerné, un avertissement écrit avec obligation pour eux de fournir un rapport explicatif à l'attention du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;
- 3 selon le degré de motivation de ce rapport explicatif, l'avertissement peut être inscrit ou non au dossier personnel des intéressés.
- Article 9: En cas de récidive et à défaut d'apporter la preuve de leur diligence, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général s'exposent aux sanctions graduelles suivantes :
 - 1 suspension de tous avantages leur fonction et prévus par réglementaires pour une durée la discrétion du Président de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat;
 - 2 révocation de leur fonction avec interdiction pour eux pendant une période de six (6) ans correspondant à deux (2) mandats d'Administrateur, d'assurer les fonctions d'Administrateur et de Directeur Général dans une société d'Etat ou un établissement public de l'Etat.
- Article 10 : Au plus tard quinze (15) jours francs avant la date arrêtée pour la tenue de chaque session, les membres de l'Assemblée Générale reçoivent du Secrétariat, un dossier comprenant :

Pour les Sociétés d'Etat

- un rapport sur la gestion des Sociétés d'Etat pour l'exercice concerné ;
- les projets de résolution et de recommandation ;

les rapports de gestion des Conseils d'Administration, accompagnés des états financiers annuels et des rapports des Commissaires aux comptes.

Pour les Etablissements Publics de l'Etat à Caractère Administratif (EPA)

- un rapport de gestion des Etablissements Publics de l'Etat à Caractère Administratif pour l'exercice concerné :
- les projets de résolution et de recommandation ;
- les rapports de gestion des Conseils d'Administration, accompagnés des comptes de gestion et des comptes administratifs;
- Les rapports des Commissaires aux comptes éventuellement .

Article 11 : A l'occasion de chaque session, l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat délibère sur toutes les questions relatives entre autres :

- aux rapports de gestion des Conseils d'Administration ;
- aux rapports des Commissaires aux comptes ;
- aux états financiers annuels qui lui sont soumis ;
- aux propositions d'affectation des résultats formulées par les Conseils d'Administration;
- à la validité des mandats des Administrateurs et à la fixation du montant de leurs indemnités de fonction :
- à la validité des mandats des Commissaires aux comptes ainsi qu'à l'arrêt du montant de leurs honoraires.

Elle statue également sur les questions relatives à la vie des sociétés d'Etat notamment :

- les modifications des statuts;
- les augmentations ou les réductions du capital;
- les décisions d'arrêt d'activités ;
- les suspensions temporaires des organes statutaires de gestion.

Article 12 : A l'issue des délibérations de l'Assemblée Générale :

- Les résolutions et décisions adoptées sont portées à la connaissance des sociétés et établissements concernés
- Les rapports annuels sur les activités des Sociétés d'Etat et des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif adoptés ainsi

que les rapports finaux des travaux de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat sont rendus publics.

- Article 13 : A titre transitoire, les établissements publics à caractère industriel et commercial qui n'auraient pas été transformés soit en société d'économie mixte, soit en société d'Etat, soit en établissement public à caractère administratif conformément aux lois et règlements en vigueur, sont soumis aux dispositions du présent décret.
- Article 14 : Un règlement intérieur de l'Assemblée Générale des Sociétés d'Etat précisera les modalités pratiques d'organisation et de tenue de ses sessions.
- Article 15: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 96-376/PRES/PM/MCIA du 29 octobre 1996, portant organisation des Assemblées Générales des Sociétés d'Etat.
- Article 16: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le Concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal.

Ouagadougou, le 17 mai 2000

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO./.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

Tertius ZONGO ./.

Abdoulaye Abdoulkader CISSE